

Avis relatif à la revalorisation du tarif des trois consultations obligatoires de l'enfant, effectuées par le médecin généraliste

Délibération n° BUR. – 17 – 12 mars 2012 – Avis relatif à la revalorisation du tarif des trois consultations obligatoires de l'enfant, effectuées par le médecin généraliste.

Par lettre en date du 3 février 2012, notifiée le 6 février 2012, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modification de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, relative à la revalorisation du tarif des trois consultations obligatoires (prises en charge à ce titre à 100% par l'Assurance maladie obligatoire) de l'enfant (8 jours après la naissance, 9 à 10 mois, 24 à 25 mois), qui sont effectuées par le médecin généraliste.

Poursuivant des objectifs de santé publique en matière de prévention et de dépistage, cette modification vise en particulier l'amélioration de la prévention des pathologies de l'enfance et de leur suivi.

L'UNOCAM est favorable à cette proposition de modification de la nomenclature.

Toutefois, face à la complexité induite tant pour les assurés sociaux que pour les professionnels de santé, l'UNOCAM appelle de ses vœux une communication claire de l'UNCAM sur la facturation et la prise en charge de ces actes par l'assurance maladie obligatoire.

Délibération adoptée à l'unanimité